

Retrait préventif lié aux contaminants

De quoi s'agit-il?



D'une mesure de prévention qui permet au travailleur dont l'état de santé est altéré en raison de son exposition à un contaminant dans son milieu de travail, d'être réaffecté à d'autres tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir (art. 32, LSST).

Qu'est-ce qu'un contaminant selon la LSST?

- Une matière solide, liquide ou gazeuse.
- · Un micro-organisme.
- Un son.
- · Une vibration.

- · Un rayonnement.
- · Une chaleur.
- · Une odeur.
- Une radiation.
- Toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer la santé ou la sécurité des travailleurs (LSST).

L'Annexe I du RSST liste des centaines de contaminants et indique la concentration moyenne à ne pas dépasser pendant un quart de travail ou, pour certains, pour une période de 15 minutes.

De nombreux produits chimiques arrivent sur le marché chaque année. Ils ne sont pas tous répertoriés par le RSST. Pour en savoir plus sur ceux-ci, consultez les documents produits par :

- le répertoire toxicologique de la CNESST;
- les associations sectorielles partiaires (ASP);
- le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), etc.

Qui peut bénéficier de cette mesure?

Tous les travailleurs protégés par la LSST au Québec pouvant démontrer que leur état de santé est altéré par le contaminant auquel ils sont exposés.

Les avantages de cette mesure

- Avoir la possibilité de poursuivre ses activités professionnelles à l'abri des dangers liés à ses tâches habituelles.
- Conserver le lien d'emploi à son poste de travail pour son retour.
- Conserver son salaire et tous les avantages liés à l'emploi occupé avant sa réaffectation, et ce, tout au long de son affectation (art. 38, LSST).

Au moment de son retour au travail, l'employeur a l'obligation de réintégrer le travailleur prioritairement dans son emploi habituel (art. 38, LSST).

Les étapes pour se prévaloir de cette mesure

- 1. Le travailleur rencontre son médecin.
- 2. Le médecin remplit un certificat médical attestant que les conditions de son travail l'exposent à un ou des contaminants qui altèrent sa santé.
- 3. Le travailleur remet le certificat à son employeur et à la CNESST.
- L'employeur voit s'il peut réaffecter le travailleur à d'autres tâches ne comportant pas d'exposition à ce contaminant et que le travailleur peut raisonnablement accomplir.
- 5. S'il y a un accord sur la réaffectation : le travailleur est immédiatement affecté à ses nouvelles tâches.
- 6. S'il y a un désaccord sur la réaffectation : le travailleur peut demander une révision (art. 37, LSST).
- 7. Si la réaffectation n'est pas possible : le travailleur peut cesser de travailler.
- 8. En cas de refus de la CNESST (si l'exposition au contaminant n'a pas été démontrée ou le lien entre le contaminant et l'effet sur la santé humaine n'est pas établi) : le travailleur peut contester cette décision, qui fera alors l'objet d'une révision administrative. Il pourra aussi contester cette seconde décision.

La réaffectation ou la cessation du travail durent jusqu'à ce que l'état de santé du travailleur s'améliore et lui permette de réintégrer ses fonctions, et que les conditions de son travail soient conformes aux normes en vigueur pour ce contaminant (art. 32, LSST).

Votre rôle concernant le retrait préventif

Vous devez d'abord informer les travailleurs de l'existence de cette mesure de prévention.

Lorsqu'un travailleur est exposé à un ou des contaminants qui altèrent sa santé, vous devez :

- l'appuyer dans les étapes pour se prévaloir de cette mesure ainsi qu'au moment de son application;
- rester attentif aux commentaires du travailleur et répondre à ses questions;
- le diriger vers son médecin traitant afin qu'il évalue la situation et qu'il remplisse le certificat médical nécessaire;
- accompagner le travailleur dans sa démarche de réaffectation et vous assurer que la situation rentre dans l'ordre dans les plus brefs délais;
- vous assurer que l'employeur respecte les conditions de réaffectation convenues;
- soutenir le travailleur dans ses démarches en cas de refus de la CNESST et vous assurer qu'il respecte les délais pour contester les décisions (10 jours), s'il y a lieu;
- veiller à ce que l'employeur tente d'éliminer le problème à la source ou qu'il mette en place des moyens techniques efficaces pour le réduire au minimum;
- veiller à ce que l'employeur réintègre le travailleur dans son emploi habituel (art. 38, LSST).

Contribuez à la prévention de l'exposition aux contaminants en tenant un registre des travailleurs qui y sont exposés. Le gabarit d'un tel registre est mis à votre disposition sur le portail de formation.